

Digne-les-Bains, le **29 MARS 2022**

Direction
Affaire suivie par : Frédéric Cano
Tel : 0492305513
Mél : frederic.cano@alpes-de-haute-provence.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-088-007 du 29 mars 2022

fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-2 et suivants et l'article L.143-6, relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et suivants et L.5214-16, relatifs à l'organisation et aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 3 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon en date du 28 septembre 2021, demandant à l'État d'approuver le périmètre du SCoT proposé par la communauté de communes à l'échelle des 13 communes formant la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

5011721/0 (CONTROLE DE LEGALITE URBANISME)1-DOC.URBANISME1-SCOT - PL1SCoT1SCoT CCUSP 2021SCoT CCUSP 2022projet arrêté périmètre SCoT CCUSP.odt

0 CONTROLE DE LEGALITE URBANISME1-DOC.URBANISME1-SCOT - PL1SCoT1SCoT CCUSP 2021SCoT CCUSP 2022projet arrêté périmètre SCoT CCUSP.odt

Considérant le courrier de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 décembre 2021, adressé à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, de manière à recueillir l'avis sur le projet de périmètre proposé par la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, en application de l'article L.143-5 du C.U ;

Considérant l'avis favorable émis par courrier de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 28 février 2022 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.143-4 du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant que le périmètre du schéma de cohérence territoriale répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon est composé des 13 communes suivantes, formant la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon :

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
04019	Barcelonnette	04161	Méolans-Revel
04073	Enchastrayes	04193	Saint-Paul-sur-Ubaye
04086	Faucon-de-Barcelonnette	04195	Saint-Pons
04096	Jausiers	04033	Ubaye-Serre-Ponçon
04062	La Condamine-Châtelard	04226	Uvernet-Fours
04102	Le Lauzet-Ubaye	04120	Val-d'Oronaye
04220	Les Thuiles		

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique,
- d'un recours contentieux adressé au Président du tribunal administratif de Marseille.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée :

- à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

